

extraits de l' arrêté du 19 mars 1993

- Travaux exposant à des rayonnements ionisants, à des agents biologiques pathogènes, à des substances chimiques. Travaux effectués sur une installation classée.
- Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications et sur les installations à très haute ou très basse température.
- Travaux de maintenance comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou trans-stockeurs.
- Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.
- Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la T.B.T.
- Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R. 233-9 du code du travail. (EPI)
- Travaux du Bâtiment et des Travaux Publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur ...
- Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB.
- Travaux exposant à un risque d'ensevelissement, à des risques de noyade.
- Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds. Travaux de démolition.
- Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée.
- Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu.

Coordination ou Plan de Prévention ?

→ Coordination

- > Si il y a deux entreprises de BTP, ou
- > Si il y a activité sur le clos - couvert (ex. : menuiserie de façade ou ouverture de fenêtre, ...), ou
- > Si intervention sur la structure « porteuse » de la construction (modification de poutre, de plancher, action sur les murs porteurs, sur les pignons, ...).

→ Plan de Prévention

- > Il y aura Plan de Prévention, par dérogation, dans le cas spécifique de chantier dont les travaux excèdent 500 hommes/jours ou 3500 heures (tous corps d'état confondus). En cas de doute, consultez l'OPPBTP.

Attention !

Dans le cas d'installation classée (nucléaire, Seveso, autres ...), le CHSCT dispose de prérogatives élargies non prises en compte dans ce document.

Le Plan de Prévention

CHSCT

Les liens utiles :

- www.cgt.fr
- www.construction.cgt.fr
- www.travailler-mieux.gouv.fr
- www.mrsassociation.net
- www.oppbtp.fr
- www.comprendre-agir.org
- www.forsapre.fr

CHSCT

les autres fiches

- ... et la **coordination** ~~paru~~
- ... et l'**enquête d'accident** ~~paru~~
- ... et la **visite de chantier**
- ... et la **maladie professionnelle** ~~paru~~
- ... et le **handicap** ~~paru~~
- ... et le **plan de prévention** ~~paru~~
- ... et le **document unique** ~~paru~~
- ... et l'**amiante**
- ... et les **risques psycho-sociaux**
- ... et les **produits dangereux** ~~paru~~
- ... et la **visite de siège**
- ... et la **faute inexcusable**
- ... et le **droit de retrait** ~~paru~~

Le Plan de Prévention et le CHSCT

Les prestations de service et les travaux effectués par une entreprise au sein d'un autre établissement ajoutent aux difficultés d'exécution propres à ces prestations, celles liées à l'interférence des deux entreprises.

Ces difficultés nécessitent une évaluation des risques car elles peuvent entraîner une aggravation des conditions de travail et générer des accidents.

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- **1** - Des actions de prévention des risques professionnels ;
 - **2** - Des actions d'information et de formation ;
 - **3** - La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.
- L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Article L.4121-1.

CHSCT



FNSCBA-CGT - 243 rue de Paris - Case 413 - 93514 Montreuil Cedex
Tél. : 01 48 18 81 60 - Fax : 01 48 59 10 37 - www.construction.cgt.fr



CHSCT

Evaluation, définition des **risques** dans le **Plan de Prévention**

Articles choisis

Information : Article R.4514-1

Les CHSCT de l'entreprise utilisatrice et des entreprises extérieures sont informés :

- **1) De la date de l'inspection commune préalable** par les chefs des entreprises intéressées, dès qu'ils en ont connaissance et au plus tard trois jours avant qu'elle ait lieu. En cas d'urgence, ils sont informés sur le champ.

- **2) De la date des inspections et réunions périodiques de coordination**, au plus tard trois jours avant qu'elles aient lieu. En cas d'urgence, ils sont informés sur le champ.

- **3) De toute situation d'urgence et de gravité** mentionnée au 3° de l'article L. 4614-6.

Mise à disposition : Article R.4514-2

Lorsque l'établissement d'un Plan de Prévention écrit est obligatoire, en application de l'article R. 4512-7, ce plan est tenu à la disposition du CHSCT de l'entreprise utilisatrice et de ceux des entreprises extérieures. Ces comités sont informés de ses mises à jour. Ce plan et ses mises à jour leur sont communiqués sur leur demande. **Ils reçoivent toutes informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.**

Et avis : Article R.4514-3

Le CHSCT de l'entreprise utilisatrice compétent charge, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ses membres appartenant à la délégation du personnel de participer à l'inspection commune préalable.

Les CHSCT des entreprises extérieures intéressées participent, s'ils l'estiment nécessaire, à l'inspection commune préalable, dans les conditions prévues à l'article R. 4514-9. Les membres des comités désignés pour participer à l'inspection commune préalable émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention lorsque ce plan doit être établi par écrit.

Le Plan de Prévention est écrit si le nombre d'heure de travail et si le nombre d'heure de la prestation est supérieur à 400 heures sur l'année ou si il y a des travaux dangereux (un arrêté du 19/03/1993 fixe la liste).

Les Etapes du Plan

Avant l'inspection préalable

- **S'informer** des travaux à réaliser et de la date de l'inspection préalable.

- **Prendre connaissance** des règles de l'établissement, de l'entreprise utilisatrice et des infos particulières (amiante etc.).

- **Désigner** les membres participants à l'inspection préalable qui émettront un avis sur le Plan de Prévention.

- **Prendre contact** avec le Médecin du Travail pour les situations particulières d'exposition ou si il y a nécessité d'un avis médical.

Avant les travaux :

Le plan de prévention comporte au minimum :

- **1) La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention.**

- **2) L'adaptation des matériels**, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien.

- **3) Les instructions à donner aux travailleurs.**

- **4) L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence**, et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice.

- **5) Les conditions de la participation des travailleurs**, d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Pendant la durée des travaux :

Le CHSCT est informé :

des réunions et des inspections périodiques, des situations d'urgence, des modifications et des mises à jour du **Plan de Prévention**.

Rôle du membre CGT au CHSCT

Le CHSCT

- **Contrôle** que c'est bien le décret « **Plan de Prévention** » qui s'applique et non le décret « **Coordination** » (voir contact OPPBTP ou inspection du travail), en effet quelques maîtres d'ouvrage font l'économie d'un coordonnateur de sécurité !

- **Prend contact** avec le CHSCT de l'entreprise utilisatrice afin d'échanger les informations qui ne seraient transmises par l'une ou l'autre des directions d'établissement.

- **Exige** d'être à la réunion préalable et d'avoir l'accès aux zones de travaux pour réaliser sa mission auprès des salariés.

- **Vérifie** que l'analyse des travaux à effectuer soit cohérente avec la réalité (travail prescrit ≠ travail réel). Il émet un avis sur le plan de prévention.

- **Provoque** des réunions « **sécurité** » en cas de dangers et informe l'entreprise utilisatrice et son CHSCT.

- **Participe** aux réunions périodiques.

- **Vérifie** qu'il n'y ait pas de travailleur isolé.

